



SCAN UT-67 AL

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 31 DEC. 2014

mettant en demeure la société MODEX SA à HOERDT
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 février 1997
et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 réglementant ses installations

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 autorisant la société MONDEX LOGIRACK à étendre un entrepôt de stockage et de conditionnement à HOERDT,
- Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu le rapport du 8 décembre 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

Considérant que le plan général de localisation des risques ne mentionne pas les informations nécessaires aux services de secours et notamment les zones à risques d'incendie ou d'explosion ainsi que la nature et la quantité des produits stockés,

Considérant que l'exploitant n'organise pas d'exercice périodique mettant en œuvre les consignes de sécurité,

Considérant que les robinets d'incendie armés et les issues de secours ne sont pas accessibles,

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en œuvre de plan d'intervention en cas d'incendie,

Considérant que l'organisation des stockages dans l'entrepôt présente un risque de propagation d'un départ de feu,

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé l'analyse du risque foudre prévue à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé,

Considérant que les non-conformités relevées sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R È T E

Article 1^{er} :

La société MODEX SA est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses entrepôts couverts situés 2 rue Ampère – Parc du Ried – 67 720 HOERDT, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 susvisé reprises ci-après :

1. Article 13 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 : Définition des zones de dangers

« *L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.*

Les zones à risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente ou semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées. »

2. Article 14.4 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 : Conception générale de l'installation – Règles d'exploitation et consignes

« [...] *L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés ainsi que l'information sur les quantités présentes.* [...] »

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

3. Article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 : Sécurité incendie – Moyens de lutte contre l'incendie

« L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement. [...].

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) seront bien repérés et facilement accessibles. »

4. Article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 : Sécurité incendie – Plan d'intervention

« L'exploitant établira un plan interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les services d'incendie et de secours... »

5. Article 16.4.1 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 : Entrepôt – Exploitation – Stockage

« Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Dans la partie conditionnement le stockage doit respecter les règles suivantes :

Les marchandises entreposées en vrac seront séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette...) formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 m² ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,8 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs sera séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre sera maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance sera éventuellement augmentée pour conserver l'efficacité de l'installation d'extinction automatique d'incendie.

Le dépôt de palettes vides sera situé à l'extérieur à 15 mètres au moins de l'entrepôt. »

Article 2 :

L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 2.2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé reprises ci-après :

1. Article 2.2.14 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : Protection contre la foudre

« *L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées* »

Les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 ont été ajoutées à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (section III) par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 susvisé.

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société MONDEX SA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-Préfet, Secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu et de la Politique de la Ville, le maire de HOERDT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général adjoint

Jean-Luc MEC

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg): l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.